



info@agapvalais.ch

Sierre, le 30 avril 2025

A l'att. du Département de l'économie et
de la formation

Réponse à la consultation publique sur le projet de Loi sur le soutien à l'économie (LEco)

Monsieur le Chef de Département,
Mesdames, Messieurs,

L'AGAP a pris connaissance de la consultation relative au projet de loi sur le soutien à l'économie (LEco). Notre association souligne la qualité des documents consultables et le soin particulier qui a été apporté aux détails et explications, articles par articles.

Nous avons pu nous réjouir particulièrement des points suivants :

- L'art. 3 pose pour principe une **gestion efficiente des processus administratifs** ; à notre sens, l'efficacité et l'efficacité de notre administration cantonale, respectivement communale, est cruciale et se situe aujourd'hui à un point de croisement où notre Canton doit prendre la bonne destination, pour ne pas retrouver nos entreprises encore plus engluées dans des paperasseries ;
- L'art. 3 al. 2 invoque encore la notion de **principe de subsidiarité**, crucial, pour mettre en œuvre des mesures concrètes et efficaces, correspondant à la réalité du terrain ;
- L'art. 10 al. 3 reconnaît l'impact des activités de l'administration cantonale sur l'économie et la compétitivité ; en effet, **un Etat compliqué décourage** investissements, innovations et création d'emplois.

Notre association ne souscrit pas aux points suivants :

- Les organes cantonaux de promotion économique **sont trop nombreux** (art. 9) ; cela complexifie la stratégie économique cantonale et peut la rendre difficilement lisible, en multipliant les intervenants et les coûts ; cela ne permet pas non plus une vue d'ensemble et nécessite des coordinations supplémentaires entre eux, dont le Canton pourrait se passer ;
- Le Canton n'a **pas à déléguer** tout ou partie des tâches définies à l'art. 8 à d'autres organes ; nous comprenons les tâches proposées par la loi comme principalement stratégiques et politiques, à l'exception peut-être de la lettre h) qui pourrait être externalisée ; ainsi, les tâches évoquées doivent demeurer en mains du Conseil d'Etat, respectivement de son département, qui peut conclure des mandats spécifiques de mise en œuvre avec d'autres organes mais non pas

déléguer largement par exemple la stratégie, la définition et l'amélioration des conditions cadres, l'encouragement à l'innovation, etc. ; cela induit également la suppression de l'art. 12 ;

- Le Canton n'a **pas à développer des projets** (art. 10 let. b) ; l'impulsion doit venir de l'économie privée et le Canton doit continuer à avoir un rôle d'accompagnement et de favorisation du développement mais non un rôle actif, concurrent au privé ; s'il peut faciliter l'économie privée, il n'a pas à se substituer et nous craignons une concurrence impossible ; de plus, il existe déjà de nombreux organes paraétatiques (associations, fondations, établissements de droit public) qui développent des projets et une possibilité supplémentaire paraît inéquitable vis-à-vis d'un acteur privé *lambda* qui investit ses économies ou lève des fonds autrement ;
- Le Canton n'a **pas à faciliter** le transfert de connaissances et de technologies au tissu économique (art. 10 let. d) ; favoriser l'interaction et la coordination permet déjà un transfert de connaissances ou technologies qui appartiennent aux entreprises et dont l'Etat n'a pas à être le vecteur ; cela pourrait en outre fausser la concurrence ;
- **L'art. 13 peut être biffé** ; l'achat de terrains et de bâtiments est un soutien qui va au-delà de l'activité publique ; le partenaire étatique est en outre difficilement « concurrentiable » ; les communes sont également propriétaires de certains terrains ; le Canton du Valais doit se concentrer sur l'acquisition des bâtiments nécessaires aux tâches régaliennes de l'Etat ; au cas par cas, il peut, sans cette base légale, proposer l'acquisition d'un terrain/bâtiment stratégique ;
- Si nous comprenons la volonté d'introduire l'art. 14, nous estimons que cet article cause une **distorsion de concurrence** avec d'autres entreprises qui ne seraient pas d'importance systémiques en cas d'événements impactant négativement le Valais ; nous préférons une approche au cas par cas, **avec les mêmes règles et considérations pour tous**, et non une loi qui risque déjà, avant événement et sans tenir compte des circonstances spécifiques, de préteriter les petites PME ou autres entreprises n'entrant pas dans cette définition ; biffer l'article 14 introduit de la souplesse et une réaction équitable et pondérée entre toute entité souffrant d'une crise quelconque.

S'agissant de la loi sur la corporation de droit public pour la promotion du Valais « Valais/Wallis Promotion » (LVWP), l'art. 7 al. 2 ne doit pas fixer de subvention annuelle minimale, laquelle dépend des disponibilités du budget. Nous souhaitons inclure une obligation d'efficience dans un article de cette loi. Les coûts de gestion et de structure doivent en effet être limités pour s'assurer qu'un maximum de moyens soient investis dans des mesures visibles et utiles à la notoriété du canton.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et sommes à disposition pour tout échange.

Avec nos cordiales salutations

L'AGAP